



COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)

Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR

Additif 2

Note du secrétariat

Le présent document contient une liste supplémentaire d'amendements aux annexes A et B de l'ADR adoptés par le Groupe de travail à sa quatre-vingtième session (8 au 12 mai 2006) en vue de leur soumission pour acceptation aux Parties contractantes de l'ADR et leur entrée en vigueur au 1er janvier 2007 (voir TRANS/WP.15/185, par. 85 et 86).

PARTIE 1

- 1.1.3.6.2 Au sixième tiret, remplacer "8.1.2.1 (a) et (c)" par "8.1.2.1 a)".
- 1.2.1 Dans la définition de "SGH", insérer ", première édition révisée," après "chimiques" et remplacer "ST/SG/AC.10/30" par "ST/SG/AC.10/30/Rev.1".
- 1.7.1.1 Remplacer "édition de 1996 (telle que modifiée 2003), Collection de normes de sûreté No TS-R-1, IAEA, Vienne (2004)" par "édition de 2005, Collection de normes de sûreté No TS-R-1, IAEA, Vienne (2005)".

PARTIE 2

2.2.62.1.12.1 Remplacer le texte de la note de bas de page 6 (note de bas de page 4 actuelle) par le texte suivant:

"⁶ Des réglementations existent en l'occurrence, par exemple dans la Directive 91/628/CEE du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport (Journal officiel des Communautés européennes, No L 340 du 11.12.1991, p.17) et dans les Recommandations du Conseil européen (Comité ministériel) pour le transport de certaines espèces d'animaux."

2.2.62.1.12.2 Ajouter à la fin un appel de note de bas de page "⁷". La note de bas de page correspondante sera libellée comme suit:

"⁷ Des dispositions applicable aux animaux morts infectés existent en l'occurrence, par exemple dans le Règlement CE n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (Journal officiel des Communautés européennes, No L 273 du 10.10.2002 p.1)."

PARTIE 3

Tableau A No ONU 1614, remplacer "matériau poreux inerte" par "matériau inerte poreux".

No ONU 2949 [Sans objet en français.]

PARTIE 5

5.4.1.1.6.3 Modifier pour lire comme suit:

"5.4.1.1.6.3 a) Lorsque des citernes, véhicules-batteries ou CGEM vides, non nettoyés sont transportés vers l'endroit approprié le plus proche, où le nettoyage ou la réparation peut avoir lieu, conformément aux dispositions du 4.3.2.4.3, la mention supplémentaire suivante doit être incluse dans le document de transport: **"Transport selon 4.3.2.4.3"**.

b) Lorsque des véhicules ou des conteneurs vides, non nettoyés sont transportés vers l'endroit approprié le plus proche où le nettoyage ou la réparation peut avoir lieu, conformément aux dispositions du 7.5.8.1, la mention supplémentaire suivante doit être incluse dans le document de transport: **"Transport selon 7.5.8.1"**."

5.5.1 Modifier pour lire comme suit:

"5.5.1 (Réservé)".
